



FILIÈRE MÉDICO- SOCIALE

concours AGENT TERRITORIAL SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 2^E CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES

TEXTES DE RÉFÉRENCES

- **Décret n°92-850** du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
- **Décret n°2010-1068** du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés de 1^{ère} classe des écoles maternelles.
- **Décret n°2013-953** du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction publique territoriale.
- **Décret n°2007-196** du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction publique.

PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOI

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles constituent un cadre d'emplois social de catégorie C - filière médico-sociale.

Le cadre d'emplois comprend les 2 grades suivants :

- Agent spécialisé principal de 2^e classe des écoles maternelles ;
- Agent spécialisé principal de 1^{re} classe des écoles maternelles.

PRINCIPALES FONCTIONS

Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.

Ils peuvent, aussi, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants.

Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.

LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX CONCOURS

① CONCOURS EXTERNE

Ouvert, pour 60 % au moins des postes, aux candidats titulaires du **certificat d'aptitude professionnelle petite enfance** ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 (cf. explications pages suivantes)

À titre dérogatoire, le concours externe est également ouvert :

- Aux mères et pères de trois enfants et plus, qu'ils élèvent ou ont élevés. **Les candidats doivent fournir à l'appui de leur candidature la photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants ;**
- Aux sportifs de haut niveau.

② CONCOURS INTERNE

Ouvert, pour 30 % au plus des postes, aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, en activité à la date de clôture des inscriptions.

Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, **de deux années au moins de services publics effectifs effectués auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel.**

Le concours interne est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

③ TROISIÈME CONCOURS

Ouvert, pour 10 % au plus sans être inférieur à 5 % des postes, aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, de l'exercice **pendant une durée de quatre ans au moins** :

- d'une ou de plusieurs activités professionnelles privées, quelle qu'en soit la nature ;
- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;
- d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

CONDITIONS GÉNÉRALES

- être de nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant ;
- se trouver en position régulière au regard des obligations de service national ;
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

L'article 35 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un examen professionnel ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 bis du titre 1er du statut général des fonctionnaires.

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire un certificat médical répondant aux critères suivants :

- Ce certificat doit être établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, par un médecin agréé par la Préfecture qui ne doit pas être le médecin traitant

Pour connaître la liste des médecins agréés, rendez-vous sur le site de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ars.sante.fr

- Établissant la compatibilité du handicap avec les fonctions auxquelles le concours ou l'examen professionnel donne accès, ce certificat doit préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation ;
- Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice - sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose - dans le but de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap.

DEMANDE D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

*Cf. décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié
Pour les candidats EXTERNES ne possédant pas le CAP Petite Enfance*

La demande d'équivalence (pour les diplômes délivrés par la France et par un Etat autre que la France) doit s'effectuer sans attendre l'inscription au concours, auprès de la commission d'équivalence de diplômes du CNFPT. La commission reconnaît une équivalence aux conditions de diplômes dans les cas suivants :

- Le candidat justifie d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence sanctionnant un cycle d'études équivalent, compte tenu de sa durée et de sa nature, au cycle d'études nécessaire pour obtenir le ou l'un des diplômes requis.
- Le candidat justifie d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence délivré par un Etat, autre que la France, membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui permet l'exercice d'une profession comparable dans cet Etat, sous réserve, d'une part, que ce titre ou cette attestation de compétence soit d'un niveau au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur au cycle nécessaire pour obtenir le ou l'un des diplômes requis et, d'autre part, que les connaissances acquises au cours de son expérience professionnelle soient de nature à compenser en tout ou partie les différences substantielles de durée ou de matières constatées lorsque le candidat justifie soit d'un titre de formation dont la durée est inférieure d'au moins un an à celle requise par le cycle d'études nécessaire pour obtenir le titre de formation requis.
- Le titre ou diplôme du candidat figure sur une liste établie, pour chaque concours concerné, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Une demande d'équivalence peut également être faite si le candidat justifie de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle à laquelle la réussite au concours permet l'accès.

Les dossiers de demande d'équivalence de diplômes sont téléchargeables sur le site Internet du CNFPT, rubrique Evoluer / la commission d'équivalence des diplômes [cliquez](#)!

IMPORTANT :

Pour les titulaires de diplômes étrangers, la procédure est plus longue car avant de rendre son avis, la commission d'équivalence de diplômes doit se rapprocher du Centre international d'études pédagogiques relevant du ministère de l'Éducation nationale.

La procédure est gratuite. Le temps d'instruction est variable (entre trois et quatre mois) et dépend du contenu du dossier établi par le candidat. Aussi n'attendez pas l'ouverture du concours pour saisir la commission qui se réunit régulièrement.

La décision de la commission est envoyée par voie postale au candidat et il lui appartient d'en transmettre une copie à l'organisateur du concours. Le candidat qui n'aurait pas fourni l'avis de la commission au plus tard le jour de la 1^{ère} épreuve du concours, suite à une saisine trop tardive, ne sera pas autorisé à concourir.

La décision favorable de la commission du CNFPT reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).

Une décision défavorable empêche le candidat pendant 1 an (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

ATTENTION : La saisine de la commission ne vaut pas inscription au concours.

LES ÉPREUVES DU CONCOURS

- Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
- Les épreuves écrites d'admissibilité sont anonymes et font l'objet d'une double correction.
- Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.
- Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
- **Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.**
- Un candidat ne peut, en aucun cas, être admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.
- Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours.
- A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places offertes, la liste d'admission, distincte pour chacun des concours.

CONCOURS EXTERNE

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

L'épreuve consiste en la réponse à vingt questions à choix multiple portant sur des situations concrètes habituellement rencontrées par les membres du cadre d'emplois dans l'exercice de leurs fonctions.

 45 minutes

 Coefficient 1

ÉPREUVE D'ADMISSION

L'épreuve consiste en un entretien permettant d'apprécier l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions.

 15 minutes

 Coefficient 2

CONCOURS INTERNE

ÉPREUVE D'ADMISSION

L'épreuve consiste en un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé

Le concours interne ne comporte aucune épreuve écrite d'admissibilité

i

TROISIÈME CONCOURS

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

L'épreuve consiste en une série de trois à cinq questions à réponse courte posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions.

 2 heures

 Coefficient 1

ÉPREUVE D'ADMISSION

L'épreuve consiste en un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé

 Coefficient 2

LA LISTE D'APTITUDE

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

La liste d'aptitude a une validité nationale.

L'inscription sur la liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et de leurs établissements publics.

1. L'INSCRIPTION

Elle est automatique en cas de réussite. Toutefois, un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade du cadre d'emplois. Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication lors de leur inscription au concours.

2. LA DURÉE DE VALIDITÉ

La durée initiale de validité de la liste d'aptitude est de deux ans.

Elle peut être reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième, puis une quatrième année, le lauréat doit en faire la demande, par courrier ou en se connectant sur son accès sécurisé, un mois avant la fin de chaque période d'inscription.

3. PROLONGATION ÉVENTUELLE DES DÉLAIS

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4° de l'article 57 de la loi 84-53 du 26/01/1984 et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat.

Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984, alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement. Pour bénéficier d'une de ces dispositions, le lauréat doit adresser une demande écrite, accompagnée des justificatifs nécessaires.

Cette prolongation ne s'applique, qu'au terme des quatre ans, et ne dispense pas le lauréat des formalités de réinscription.

Si aucun concours n'a été organisé dans ce délai de quatre ans, le candidat conserve le droit de demeurer inscrit sur la liste d'aptitude jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

PRÉPARATION AUX CONCOURS

Ouvrages dédiés à la préparation aux concours (*liste non exhaustive*) :

- La documentation française www.ladocumentationfrancaise.fr
- Wikiterritorial du CNFPT www.wikiterritorial.cnfpt.fr
- Editions Foucher www.editions-foucher.fr
- Editions Vuibert www.vuibert.fr
- Editions Nathan www.nathan.fr

Organismes de formation (*liste non exhaustive*) :

- Le CNED www.cned.fr
- Carrières publiques www.carrieres-publiques.com
- Les GRETA www.education.gouv.fr/fp/greta.htm

Vous êtes agent territorial, exerçant dans une collectivité territoriale ou un établissement public, le CNFPT (*Centre national de la fonction publique territoriale*) met en place des préparations aux concours et examens professionnels www.cnfpt.fr. Contactez votre employeur pour plus d'informations.

RECHERCHE D'EMPLOI

L'inscription sur la liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et de leurs établissements publics.

L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement mais relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV.)

Le Centre de gestion d'Eure-et-Loir facilite la recherche d'emploi des lauréats, ceux-ci ayant la possibilité sur le site internet www.emploi-territorial.fr

- de prendre connaissance des postes à pourvoir
- de déposer leur candidature accompagnée d'un curriculum vitae, les employeurs auront la possibilité d'entrer directement en contact avec eux

Consultez également les offres d'emplois sur les sites Internet www.rdvemploipublic.fr ou bien encore www.emploipublic.fr ainsi que sur des périodiques spécialisés.